

**EXTRAIT DES REGISTRES  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de NOGUERES**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> AOUT 2013**

**Nombre de Conseillers :** L'an deux mille treize, le premier août, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de NOGUERES, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Jean-Luc MARTIN, Maire.

**en exercice :** 9

**présents :** 8

**votants :** 8

**PRESENTS :**

**BORDENAVE Geneviève -CARSUZAA Françoise -CASALIS Jean-Louis- LACHAIZE Laurent- LAMANOU Didier- LARA Firmin - SOURBE Danielle**

**Date convocation**

24/07/2013

**EXCUSEE :** JOUGLA Anne-Marie

**Affichage convocation**

24/07/2013

**SECRETAIRE DE SEANCE :** CARSUZAA Françoise

**Objet :** Prescription du Plan Local d'Urbanisme/ modalité de la concertation et d'association

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le contexte de la Commune dans le domaine de l'Urbanisme :

- la Commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme qui gère les activités humaines et leur occupation du sol sur le territoire communal : carte communale ou plan local d'urbanisme;
- par ailleurs le Plan de prévention des risques technologiques avance et pourrait aboutir en début d'année 2014 ;
- de même , le Plan de prévention des risques d'inondation est actuellement en cours d'enquête publique ;
- ces deux documents qui sont des servitudes verront leurs zonages définitifs très bientôt, et il sera possible de travailler de façon cohérente dans les limites de ces contraintes ;
- En conséquence,
  - la Commune est gérée jusqu'à présent par le Règlement National d'Urbanisme (il s'agit des articles L 111-1 et suivants, ainsi que R 111-11 à 20 du Code de l'Urbanisme) ;
  - le principe de la constructibilité limitée s'applique : en dehors des parties urbanisées de la Commune rien n'est possible, sauf des extensions limitées et les bâtiments nécessaires à l'agriculture
  - sur le fond l'urbanisme est géré à la parcelle, et non avec une vision d'ensemble cohérente, planificatrice et programmatrice;
- La Carte Communale présente l'inconvénient de n'être que la cartographie d'application du Règlement National d'Urbanisme; les parties urbanisées y sont

matérialisées et le RNU s'applique ensuite sans gestion qualitative, sans cohérence d'ensemble, sans prise en compte de principe comme celui du développement durable;

- En conséquence, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'orienter la Commune vers l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.
- Monsieur le Maire précise que tous les terrains disponibles dans la carte communale ont été consommés, l'intention de la commune est de se doter d'un document qualitatif et programmatif ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Considérant que l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1. de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123 et R 123-1 et suivants du code l'urbanisme ;
2. d'habiliter le conseil municipal pour représenter la commune aux réunions de travail des personnes publiques associées ;
3. d'associer les personnes publiques autres que l'Etat (l'Etat est bien entendu associé d'office) qui en feront la demande à l'élaboration du PLU ;
4. de solliciter de monsieur le Préfet la délivrance du « porter à connaissance » dans les meilleurs délais et la désignation des services de l'Etat qu'il souhaite voir participer à l'élaboration ;
5. de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune ou de la CCL correspondant à l'élaboration du PLU ;
6. de demander à la CCL de mettre en œuvre son assistance juridique en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
7. de fixer les modalités d'association comme suit :
  - a. réunion avec les personnes associées lorsque le dossier sera suffisamment avancé et de la commission PLU (Conseil Municipal) sur des thématiques ou secteur géographique au fur et à mesure de l'avancée des études ;
  - b. préalablement à chaque réunion les documents d'études seront envoyés aux participants afin qu'ils puissent en prendre connaissance et que les réunions soient le plus fructueuses possibles ;
8. de fixer les modalités de concertation comme suit :
  - a. l'affichage traditionnel de la délibération sera réalisé en mairie ;
  - b. une lettre aux habitants sera réalisée ;
  - c. le site de la CCL indiquera la procédure en cours ;
  - d. un dossier consultable sera créé en mairie, y seront ajoutées les pièces et études au fur et à mesure de leur disponibilité, et un registre y sera joint pour recevoir les remarques de tous ;

- e. deux réunions publiques seront réalisées pour rendre compte de l'avancée des études et de la procédure ( au stade du Projet d'Aménagement et développement Durable –PADD- et de l'arrêt du projet);
9. De procéder à l'information du public comme suit : affichage en mairie pendant une durée de deux mois et publication dans les journaux Sud-Ouest et La république

Conformément à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du Conseil régional et du Conseil Général ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d'Agriculture;
- aux maires des communes limitrophes, à savoir : Mourenx, Os-Marsillon, Pardies et Lahourcade
- à l'établissement public de coopération intercommunal intéressé : la CCL

Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture  
le 06/08/13  
Publié le 06/08/2013

*Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures*

**Le Maire,  
Jean-Luc MARTIN**

